



**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 84/2025
RELATIF A LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT
ET LA SECURITE
LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE LE 23 JUILLET 2025**

L'An deux mille vingt-cinq et le seize juin,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu les exigences de sûreté et de sécurité relatives au plan Vigipirate et notamment les consignes et recommandations édictées par M. le Préfet de la Drôme dans le cadre d'organisation de manifestations.

Vu la demande présentée par l'association AMAURY SPORT ORGANISATION de traverser le village lors de la 17^{ème} étape du Tour de France le mercredi 23 juillet 2025,

Vu l'arrêté départemental n° SEGDP-2025-10-AT autorisant le passage de la course du 112^{ème} Tour de France 2025,

Vu la lettre d'information adressée aux personnes résidant dans le périmètre du parcours et aux acteurs concernés,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique et des espaces publics, ainsi que celle des agents de l'administration et des coureurs et de réduire autant que possible les entraves à la circulation pendant toute la durée de l'étape,

Considérant la nécessité de respecter les dispositions du plan Vigipirate en vigueur,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment, à des règles techniques et sécuritaires,

Considérant que pour le bon déroulement de la course et la sécurité des participants et des spectateurs, il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et l'accès au périmètre.

ARRETE

Article 1 : L'association Amaury Sport Organisation est autorisée à organiser le passage de l'épreuve du Tour de France le mercredi 23 juillet 2025 de 10 h à 15 h00 selon le parcours suivant :

Col de l'Aspre, route d'Orange, Avenue du Comtat Venaissin, place de la Fontaine, cours de l'apparent, avenue du Dauphiné et Route de Suze-la-Rousse.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit la veille au soir soit le **mardi 22 juillet 2025 à partir de 17 h** sur l'ensemble des voies :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Route d'Orange, Avenue du Comtat Venaissin, Place de la Fontaine, Cours de l'apparent, Avenue du Dauphiné, et route de Suze-la-Rousse.

Article 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite le **mercredi 23 juillet 2025 de 10 h à 15 h** (horaires variables) sur les voies suivantes :

Route d'Orange, Avenue du Comtat Venaissin, Place de la Fontaine, Cours de l'apparent, Avenue du Dauphiné, Route de Suze-la-Rousse, avenue des Côtes-du-Rhône et rue basse.

Article 4 : A l'exception des véhicules de gendarmerie et de secours, le déplacement et le stationnement des véhicules à moteur de tous genres, y compris les deux roues seront interdits dans les périmètres de sécurité définis dans le cadre de cette manifestation. Ces mesures s'appliquent également aux emplacements de stationnement public matérialisés et inscrits dans les périmètres de sécurité.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et potentiellement dangereux dans le cadre du plan Vigipirate fera l'objet d'un enlèvement par la fourrière, aux frais du propriétaire.

En dehors des zones concernées, le code de la route s'applique pleinement et le stationnement reste autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement sur les trottoirs, devant les entrées de propriété, sur la chaussée en dehors des emplacements prévus à cet effet est interdit.

Article 5 : Les dispositifs de fermeture seront assurés par des signaleurs, des barrières et ou des cordages interdisant le passage des véhicules aux intersections suivantes afin d'interdire l'accès de tout véhicule sur le circuit le 23 juillet de 10 h à 15 h (horaires variables), à savoir :

- aux intersections des chemins de la bourgade, chemin du marteau, chemin du devès, chemin de la côte-Saint-Denis avec la route d'Orange
- aux intersections de la rue du portail, chemin de Lagarde-Paréol et Cours Bernard Tourtin avec l'avenue du Comtat Venaissin
- au rond point cours de l'apparent pour l'accès à la route de Sainte-Cécile-les-Vignes et au chemin du moulin
- au rond point de la cave coopérative pour l'accès la route de Bollène
- aux intersections chemin de la luminaille, chemin du plan d'alès, chemin de la barbude, chemin des damoiseaux, chemin de la gravière avec la route de Suze-la-Rousse.

Article 6 : Les organisateurs et signaleurs prendront toutes les dispositions matérielles efficaces et humaines pour garantir une parfaite sécurité et le bon déroulement des manifestations, pour informer et faire respecter scrupuleusement les dispositions de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et ne dispense pas de l'obtention d'autorisations relevant d'une autre autorité.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour information :

M. le Sous-Préfet de Nyons

Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

Mme la Présidente du Conseil Départemental du Vaucluse

M. le Directeur du SDIS de la Drôme

M. le Directeur du SDIS de Vaucluse

M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie Vallée de Provence

Mme la responsable du service déchets ménagers de la CCDSP

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mairie de

ROCHEGUDE



Drôme Provençale



Département de la Drôme – Arrondissement de Nyons

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

Mme la Directrice de la DDT de la Drôme

M. le Directeur de la DDT de Vaucluse

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Mme ou M. l'élue d'astreinte

M. le Responsable du Service Technique de la Commune de Rochegude

L'association Amaury Sport Organisation

Fait à Rochegude, le 16 juin 2025

Le Maire

Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

